

DE : Madame Marguerite Blais
Ministre responsable des Aînés
et des Proches aidants

Le 15 février 2022

Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Au Québec, les usagers majeurs hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné (établissement) ou pris en charge par une ressource intermédiaire (RI) ou une ressource de type familial (RTF) ont l'obligation de payer une contribution mensuelle pour leur hébergement. Cette contribution tient compte d'une allocation de dépenses personnelles (ADP) mensuelle de 290 \$ (année 2022) conservée par les usagers hébergés et pour laquelle le présent projet propose une augmentation de 10 \$ le 1^{er} janvier 2023, en sus de l'indexation annuelle, pour les adultes ayant déposé une demande d'exonération financière. Les dispositions de ce calcul sont régies par le Règlement d'application sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) (Règlement d'application de la LSSSSAC). Ce mémoire présente la situation et la modification réglementaire nécessaire.

L'ADP permet aux usagers de se procurer différents biens et services qui ne sont pas fournis par l'établissement, la RI ou la RTF (tels que l'achat de vêtements, une sortie au restaurant, la coupe de cheveux, etc.).

Le tableau suivant détaille la volumétrie des usagers hébergés par groupe de clientèle.

Groupes de clientèles

	Catégorie	Description	Nombre
RI (au 31 mars 2020)	1	Usager majeur des prestations en aide financière de dernier recours (PAFDR)	5 130
	2	Usager majeur ayant un pronostic de réintégration de moins de deux ans	52
	3 a)	Usager majeur ayant un pronostic de réintégration de deux ans et plus, sans exonération	9 505

	Catégorie	Description	Nombre
	3 b)	Usager majeur ayant un pronostic de réintégration de deux ans et plus, avec exonération	1 745
RTF ¹ (au 31 mars 2020)	4 a)	Usager majeur PAFDR	5 391
	4 b)	Usager majeur non PAFDR	1 818
Hébergement en établissement (au 31 mars 2020)	5 a)	Usager majeur hébergé, sans exonération	29 029
	5 b)	Usager majeur hébergé, avec exonération	8 542
	6	Usager majeur hébergé PAFDR	2 199

Le calcul de la contribution des usagers majeurs visés aux catégories 1, 2, 3b), 4a), 4b), 5b) et 6, vise à assurer un montant mensuel d'ADP aux usagers.

Les usagers majeurs visés aux catégories 3a) et 5a) paient la contribution maximale prévue à la réglementation. Le concept d'ADP ne s'applique pas aux usagers majeurs hébergés sans exonération.

En application des articles 512 à 520 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) (LSSSS), le gouvernement peut déterminer, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers hébergés en établissement ou pris en charge par une RI ou un RTF et déterminer le montant d'ADP qui doit être laissé mensuellement à ces usagers. Il y est prévu que le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement et que les modalités et circonstances encadrant l'exonération du paiement de la contribution sont également prévues par règlement.

L'ADP de ces usagers est prévue au Règlement d'application de la LSSSSAC. En effet, la section relative à la « contribution des bénéficiaires » de ce règlement demeure applicable, conformément aux dispositions de l'article 619.41 de la LSSSS, jusqu'à ce que le gouvernement prenne un règlement correspondant en vertu de cette loi.

Notons que l'exercice de toutes les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux relatives à la contribution qui peut être exigée d'une personne hébergée en établissement a été délégué à la Régie de l'assurance maladie du Québec conformément au décret numéro 520-99 du 5 mai 1999. De plus, la délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par une RI, à l'exception de celle des usagers majeurs pris en charge par une RI visée à l'article 1 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant

¹ Les données disponibles dans le SIRTIF sont regroupées par montant de contribution et non par catégories d'usagers confiés.

(chapitre R-24.0.2), a été confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec conformément au décret numéro 1197-2019 du 4 décembre 2019.

2- Raison d'être de l'intervention

Création du programme Assistance sociale du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), le 1^{er} janvier 2023

La mise en place du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 (PAGIEPS)² du MTESS a généré des hausses importantes des prestations en aide financière de dernier recours (AFDR), particulièrement dans le programme Solidarité sociale, « 66/72 ». Étant donné que la contribution est établie en fonction du revenu, ces hausses ont eu des impacts sur la contribution des usagers majeurs pris en charge par une RI ou une RTF.

Le PAGIEPS prendra fin le 1^{er} janvier 2023 avec la création du programme Assistance sociale « Revenu de base », qui remplacera la catégorie « 66/72 » du programme Solidarité sociale. Les prestataires de ce nouveau programme recevront une augmentation de leur prestation de 75 \$ par mois. Il est prévu qu'environ 75 % des prestataires du programme Solidarité sociale « 66/72 » passeront au programme Assistance sociale « Revenu de base ». Les autres 25 % demeureront au programme Solidarité sociale « Régulier ».

Augmentations mensuelles des prestations prévues au PAGIEPS³

Personne seule

Année	Aide sociale	Solidarité sociale		Assistance sociale Revenu de base
		Régulier	66/72	
2018, 1 ^{er} fév.	15 \$	73 \$	73 \$	
2019	10 \$	10 \$	72 \$	
2020	10 \$	10 \$	70 \$	
2021	10 \$	10 \$	75 \$	
2022		10 \$	75 \$	
2023			Aboli le 31 déc. 2022	75 \$

² Le PAGIEPS propose des actions concrètes pour bâtir une société plus inclusive, solidaire et marquée par la justice sociale. Ce plan a été élaboré à la suite d'une consultation publique tenue de novembre 2015 à juin 2016. Il comprend 43 mesures et actions, nouvelles ou substantiellement bonifiées, qui s'inscrivent dans quatre axes d'intervention :

1. Sortir plus de 100 000 personnes de la pauvreté et augmenter le revenu des personnes en situation de pauvreté.
2. Investir pour améliorer le logement social.
3. Favoriser la participation sociale des personnes et des familles à faible revenu et mobiliser les milieux.
4. Recherche et évaluation : améliorer l'efficacité de l'action gouvernementale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

³ En sus de l'indexation annuelle.

En cohérence avec le PAGIEPS, le MTESS est à préparer de nouvelles modifications réglementaires afin d'introduire une nouvelle catégorie de prestation, soit « Assistance sociale, revenu de base » prévue pour le 1^{er} janvier 2023.

Impacts

La réglementation en vigueur prévoit au 1^{er} janvier 2023 une ADP mensuelle de 290 \$ plus indexation. En conséquence, environ 10 700 usagers majeurs hébergés en établissement, 6 900 usagers majeurs pris en charge par une RI et environ 5 300 usagers majeurs pris en charge par une RTF verront leur contribution mensuelle augmenter du montant de l'AFDR sans qu'ils puissent en bénéficier.

Sans modification au Règlement d'application de la LSSSSAC, toute augmentation d'AFDR se traduit par une augmentation équivalente de contribution.

Cette situation s'est présentée lors de l'augmentation des prestations d'AFDR du 1^{er} février 2018. Plusieurs plaintes d'usagers et de groupes de défense des droits⁴ ont alors souligné l'injustice générée par cette situation auprès des usagers hébergés.

3- Objectifs poursuivis

La mesure proposée s'inscrit en cohérence avec les objectifs du PAGIEPS et vise à permettre aux usagers majeurs hébergés de bénéficier, en partie, des augmentations des prestations du MTESS. En effet les prestataires de l'AFDR à domicile conservent pour leur part la pleine augmentation, car ils doivent assumer l'ensemble de leurs frais de subsistance (tel que nourriture, électricité, etc.), qui sont en majorité inclus dans la contribution des usagers majeurs hébergés. De plus, une équité envers l'ensemble des usagers majeurs hébergés est visée.

4- Proposition

La solution proposée vise à modifier le Règlement d'application de la LSSSSAC afin de permettre à tous les usagers majeurs hébergés ou pris en charge par une RI ou une RTF, ayant droit à une ADP, de bénéficier d'une augmentation additionnelle de 10 \$ de leur ADP, en sus de l'indexation annuelle, le 1^{er} janvier 2023.

5- Autres options

Les modifications réglementaires prévues au projet de règlement sont nécessaires afin de mettre en place la présente proposition et doivent être réalisées dans un délai rapide pour éviter de pénaliser les usagers hébergés. Les délais impartis n'ont pas permis d'évaluer une autre option. De plus, toute modification au montant de l'ADP doit être effectuée par règlement conformément aux articles 512 de la LSSSS et 161 de la LSSSSAC.

⁴ Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec, Association du Québec pour l'intégration sociale, Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées et Réseau communautaire en santé mentale.

6- Évaluation intégrée des incidences

Près de 24 800 usagers majeurs vont bénéficier de l'augmentation de 10 \$ de l'ADP.

Le projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les modifications réglementaires proposées ont été établies en collaboration avec la Régie de l'assurance maladie du Québec. Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James sera consulté quant aux modifications réglementaires suggérées.

Puisque les modifications proposées auront pour effet d'augmenter l'ADP par rapport au montant actuel, aucune autre consultation externe n'a été réalisée.

Finalement, ces modifications n'ont aucune implication sur les jeunes et les relations intergouvernementales.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La modification réglementaire doit être effective au plus tard le 1^{er} janvier 2023. De plus, la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*, une fois édicté par le gouvernement, devra s'effectuer au plus tard le 30 novembre 2022 afin de permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec, au ministère de la Santé et des Services sociaux et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux d'effectuer les changements nécessaires dans leurs systèmes d'information respectifs et d'informer les acteurs concernés (usagers, bénéficiaires ou représentants légaux, établissements, etc.) des modifications à venir.

9- Implications financières

L'ADP unique exigera un déboursé de près de 3,0 M\$ pour l'année 2023.

	Catégorie	Description	Usagers		IMPACT FINANCIER
RI	1	Usager majeur PAFDR	5 130	+ 10 \$ le 1 ^{er} janvier 2023	613 560 \$
	2	Usager majeur ayant un pronostic de réintégration de moins de deux ans	52		6 240 \$
	3 a)	Usager majeur ayant un pronostic de réintégration de deux ans et plus, sans exonération	9 505		N/A
	3 b)	Usager majeur ayant un pronostic de réintégration de deux ans et plus, avec exonération	1 745		209 400 \$
RTF	4 a)	Usager majeur PAFDR	5 391		646 920 \$
	4 b)	Usager majeur non PAFDR	1 818		218 160 \$

	Catégorie	Description	Usagers	IMPACT FINANCIER
Établissement	5 a)	Usager majeur hébergé, sans exonération	29 029	N/A
	5 b)	Usager majeur hébergé, avec exonération	8 542	1 025 040 \$
	6	Usager majeur hébergé PAFDR	2 199	263 880 \$
Totaux			63 411	2 983 200 \$

+ 10 \$

Toutefois, cette hausse sera compensée par l'augmentation des revenus du Programme « revenu de base » (PRB). Ainsi, un gain net de 4,3 M\$ est prévu pour les établissements publics dès l'entrée en vigueur du PRB le 1^{er} janvier 2023.

Pour les usagers majeurs des PAFDR hébergés en établissement, il n'y a pas de revenu supplémentaire à prévoir puisque ceux-ci reçoivent uniquement le montant d'ADP.

10- Analyse comparative

La grande majorité des provinces canadiennes exigent de l'utilisateur majeur hébergé qu'il défraie en tout ou en partie les coûts d'hébergement. Les provinces permettent aussi à l'utilisateur de conserver une ADP.

Toutefois, les variations dans les méthodes de calcul – à savoir les revenus, biens et avoirs liquides qui sont inclus ou exclus du calcul – ainsi que dans les critères d'admissibilité et les services couverts ou non par la contribution, rendent difficile toute comparaison entre les montants d'ADP alloués dans les différentes provinces.

La ministre responsable des Aînés
et des Proches aidants,

MARGUERITE BLAIS

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ